

La revue de presse juridique du Master 2 Droit public fondamental 2023-2024

Discipline : Droit européen
Equipe n° 3
Période : Septembre 2023



Arrêts des juridictions de l'Union européenne

[CJUE, 5 sept. 2023, *Parlement c. Commission*, n° C-137/21](#)

Formation en Grande Chambre – Recours en carence

Le règlement 539/2001 du 15 mars 2001, tel que modifié par le règlement 2018/1806 du 14 novembre 2018, dresse la liste des États tiers dont les ressortissants sont exemptés de visa pour se rendre sur le territoire d'un Etat-membre. Ce règlement étant fondé sur le principe de réciprocité, la Commission européenne peut décider de suspendre une exemption à l'égard des ressortissants d'un pays tiers qui aurait, lui-même, réinstauré une obligation de visa. Or, les Etats-Unis imposaient encore en 2016 une obligation de visa aux ressortissants bulgares, croates, chypriotes, polonais et roumains. Face à ce constat, le Parlement européen a demandé à six reprises, entre 2016 et 2020, à la Commission de rétablir l'obligation de visa à l'égard des ressortissants américains. La Commission ayant répondu négativement à ces demandes, le Parlement a introduit un recours en carence en 2021.

Saisie, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) devait déterminer si le droit européen fait obligation à la Commission de rétablir les visas dès lors que la réciprocité n'est pas respectée. Dans cet arrêt, la Cour répond par la négative, en affirmant que la Commission dispose d'une marge d'appréciation pour décider de réinstaurer ou non une obligation de visa, car il ne s'agit pas d'une compétence liée. Le juge rappelle qu'en vertu du règlement, la Commission doit tenir compte de trois circonstances pour décider de suspendre une exemption de visas : les effets des mesures prises par l'État membre concerné en vue d'assurer l'exemption avec le pays tiers ; les démarches entamées auprès du pays tiers en vue du rétablissement ou de l'instauration de l'exemption ; et l'impact qu'une telle suspension aurait sur les relations extérieures de l'Union.

CJUE, 5 sept. 2023, Udlændinge- og Integrationsministeriet, n° C-689/21

Formation en Grande Chambre – Renvoi préjudiciel

La CJUE s'attache à protéger la citoyenneté européenne par une jurisprudence constante et cet arrêt n'y fait pas exception. Saisie d'une question préjudicielle visant à déterminer si une loi danoise était compatible avec l'article 20 du TFUE sur l'attribution de la citoyenneté européenne – lequel doit être lu à la lumière de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux protégeant le droit à la vie privée et familiale –, la Cour a rendu une décision notable sous plusieurs aspects.

Elle admet ainsi qu'un État-membre puisse faire dépendre le maintien de sa nationalité à l'existence d'un lien de rattachement effectif entre l'individu et l'État concerné. Ainsi, le Danemark peut prévoir, par une loi, qu'une personne atteignant l'âge de 22 ans puisse perdre automatiquement la nationalité danoise si elle n'est pas née sur son territoire, qu'elle n'y a jamais résidé et qu'elle n'y a jamais séjourné dans des conditions démontrant un lien de rattachement effectif – sous réserve des cas où cette perte mènerait à l'apatridie de la personne. Toutefois, la CJUE apporte des limites à une telle réglementation, notamment lorsque l'application de la loi a pour effet de priver un individu de la citoyenneté européenne. Dans cette hypothèse, la Cour impose de plus fortes garanties procédurales : les personnes concernées doivent pouvoir introduire une demande de maintien ou de recouvrement rétroactif de leur nationalité même après avoir atteint l'âge de 22 ans, et ceci dans un délai raisonnable qui ne peut commencer à courir qu'après information du risque qu'elles encourent de perdre leur nationalité et des voies de recours dont elles disposent pour s'y opposer. Le législateur danois n'ayant pas prévu ces garanties dans sa législation, il lui reviendra de modifier son droit national pour se mettre en conformité avec les prescriptions européennes.

CJUE, 28 sept. 2023, Commission européenne c. Royaume-Uni, n° C-692/20

Formation en chambre – Recours en manquement

Alors que le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2021, il demeure, à bien des égards, lié à la Communauté, temporellement et territorialement. Temporellement, parce que la CJUE continue de traiter les affaires dans lesquelles le Royaume-Uni était partie et qui n'avaient pas encore été jugées lors de son départ. Territorialement, parce que l'accord de retrait prévoyait que l'Irlande du Nord resterait soumise à certains pans de la législation européenne. C'est cet imbroglio juridique qui a rendu possible cette condamnation, au titre de l'article 260 §3 TFUE, pour des violations constatées entre septembre 2020 et octobre 2021, au paiement d'une amende forfaitaire de 32 millions d'euros. La CJUE a saisi l'occasion pour rappeler qu'un manquement s'apprécie sur toute sa durée à partir de l'expiration du délai imparti par la Commission européenne dans sa mise en demeure ; ainsi, la circonstance que l'État s'est mis en conformité avec le droit européen à la date du jugement n'a pas d'incidence sur la sanction prononcée.

Lecture conseillée : « Condamnation du Royaume-Uni à une amende de 32 millions d'euros par la CJUE », *Lettre de la Direction des Affaires juridiques* n° 365. [[En ligne](#)]

CJUE, 21 sept. 2023, China Chamber of Commerce, n° C-478/21 P

Formation en chambre – Pourvoi

Après l'ouverture d'une procédure *antidumping* par la Commission européenne et un pourvoi contre cette décision rejeté par le Tribunal de première instance, la CJUE a été saisie d'un appel par une association regroupant plusieurs entreprises chinoises. L'arrêt rendu est intéressant sous deux aspects. D'une part, il rappelle qu'une personne n'appartenant pas à un État-membre peut se pourvoir devant la CJUE contre des actes de la Commission, à condition de démontrer un intérêt à agir et une qualité pour agir. D'autre part, il apporte des précisions sur les associations professionnelles au sens du règlement régissant les mesures antidumping : ces associations doivent être représentatives, ce qui suppose qu'elles jouissent d'une certaine indépendance et ne soient pas un simple « *prête-nom* » de leur État. En revanche, contrairement à ce que faisait valoir la Commission européenne, elles n'ont pas à être organisées « *de manière démocratique* » : la circonstance que certains de leurs membres n'ont pas de droit de vote est indifférente à l'appréciation de leur qualité pour agir.

CJUE, 21 sept. 2023, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, n° C-568/21

Formation en chambre – Renvoi préjudiciel

Saisie d'un renvoi en interprétation, la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'une carte diplomatique constitue un titre de séjour au sens du règlement Dublin III. Ainsi, un État-membre qui délivre une telle carte devient, en vertu de l'article 12 §1 du règlement, responsable de l'examen de la demande d'asile formulée par le titulaire de la carte.

CJUE, 18 sept. 2023, Pologne c. Parlement européen, n° C-445/23 R

Ordonnance de référé

Le vice-président de la CJUE a, par ordonnance, rejeté une demande de référé tendant à suspendre l'exécution d'une décision relative au nombre de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030. La Pologne, qui était requérante dans l'affaire, faisait valoir que la décision était de nature à entraîner des préjudices sur sa sécurité énergétique, sur sa situation économique et sociale, sur l'ordre public ainsi que sur les inégalités existantes entre les États-membres. A défaut d'éléments suffisants, le juge européen a estimé que la condition d'urgence n'était pas remplie. En effet, pour la Cour, l'urgence doit s'apprécier par rapport à la nécessité de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné – ce préjudice pouvant simplement être « *prévisible avec un degré de probabilité suffisant* ». Le juge européen note qu'en l'espèce, si une hausse des prix est à prévoir, celle-ci n'est que la conséquence logique et recherchée de la mise en œuvre du marché de quotas. En outre, la Cour souligne que la Pologne ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir une augmentation significative des coûts, se bornant à établir l'existence d'un lien entre l'existence de quotas et le prix de ces quotas.

CJUE, 14 sept. 2023, Extéria, n° C-393/22

Formation en chambre – Renvoi préjudiciel

Dans un arrêt subséquent à une question préjudicielle portant sur une disposition du règlement Bruxelles I bis, la CJUE a estimé qu'un avant-contrat ayant pour objet la conclusion future d'un contrat de fourniture de services et prévoyant une clause pénale en cas

de non-exécution ne relève pas de la catégorie des contrats de fourniture de services. La compétence juridictionnelle territoriale rattachée à un tel avant-contrat est donc celle du lieu d'exécution de l'obligation (en l'occurrence, l'obligation de paiement de la pénalité contractuelle), et non celle du lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis.

Lecture conseillée : IDOT, Laurence. « Règlement “Bruxelles I bis” - Compétence en matière contractuelle et avant-contrat », *Europe* n° 11, nov. 2023.

CJUE, 7 sept. 2023, Lietuvos Respublikos generalinė prokuratūra, n° C-162/22

Formation en chambre – Renvoi préjudiciel

Saisie d'une question préjudicielle en interprétation par la cour administrative suprême de Lituanie, la CJUE a apporté des précisions sur l'applicabilité d'un régime d'exception attentatoire aux libertés à des enquêtes administratives. En effet, alors que la directive 2002/58/CE autorise les États-membres à limiter, par voie législative, un certain nombre de droits relatifs à la confidentialité des communications électroniques pour permettre la lutte contre la criminalité grave, la Cour de justice précise que cette disposition ne peut s'appliquer à des enquêtes administratives portant sur une faute de service, c'est-à-dire une faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions – notion consacrée pour la première fois en droit interne par le Tribunal des conflits dans une [décision Pelletier du 30 juillet 1873](#) –, cette faute étant dans le cas d'espèce apparentée à de la corruption. Des faits de corruption dans les affaires publiques ne relèvent donc pas de la criminalité grave et ne peuvent, dès lors, justifier la communication, par des fournisseurs de service, de données à caractère personnel au ministère public. Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante de la CJUE, qui refuse depuis un [arrêt Digital Rights Ireland du 8 avril 2014](#) de qualifier de tels faits de « menace grave contre la sécurité publique » ou de « criminalité grave » justifiant des atteintes importantes aux droits garantis, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Lecture conseillée : BERLIN, D. « La corruption dans le secteur public ne fait pas partie de la criminalité grave selon la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 38, 25 sept. 2023.

CJUE, 21 sept. 2023, ADDE, n° C-143/22

Formation en chambre – Renvoi préjudiciel

Sur une question préjudicielle du Conseil d'État, la CJUE a rendu un arrêt dans lequel elle précise que la directive 2008/115/CE, dite « Retour », qui offre des garanties (notamment procédurales) aux ressortissants d'États tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État-membre, doit s'appliquer lorsque ces ressortissants font l'objet d'un refus d'entrée aux frontières intérieures¹. Cette décision présente un certain intérêt définitionnel, puisqu'*a contrario* la directive « Retour » ne s'applique pas pour les refus d'entrée aux frontières extérieures de l'Union : la qualification de « frontière extérieure » ou de « frontière intérieure », lorsque celle-ci est exceptionnellement rétablie, entraîne donc l'application de régimes distincts en matière de droit des étrangers.

¹ L'article 23 du Code frontières Schengen permet en effet à un État-membre de rétablir temporairement ses frontières en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État.

CJUE, 14 sept. 2023, Volkswagen Group Italia, n° C-27/22

Formation en chambre – Renvoi préjudiciel

Une question préjudicielle en interprétation renvoyée à la CJUE a été l'occasion de mieux appréhender l'application du principe de non-cumul des sanctions pénales et administratives à l'échelle de l'Union européenne, consacré à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Face à un requérant qui avait été sanctionné pour les mêmes faits par l'Allemagne et l'Italie, le juge européen a tout d'abord rappelé que la Communauté a ses propres définitions autonomes, indifférentes aux qualifications internes : dès lors qu'une amende a une finalité répressive et que son degré de sévérité est élevé, elle sera qualifiée de sanction pénale quand bien même l'État membre l'appellerait sanction administrative. D'autre part, l'article 50 de la Charte européenne des droits fondamentaux, qui prohibe le cumul des sanctions pénales (et, par extension, administratives), trouve à s'appliquer lorsque deux États-membres infligent chacun une amende à une même personne pour les mêmes faits : le principe *non bis in idem* est donc transfrontalier en droit européen. Enfin, la Cour précise que ce principe peut connaître des limitations lorsque « *deux procédures poursuivent des objectifs d'intérêt général distincts qu'il est légitime de protéger de manière cumulée* », à la triple condition que « *les réponses juridiques cumulées ne représentent pas une charge excessive pour la personne en cause* », qu'elles aient été prévues par un texte et qu'elles aient été suffisamment rapprochées dans le temps.

Lecture conseillée : « De l'application du principe *ne bis in idem* aux sanctions infligées en matière de pratiques commerciales déloyales », *La Semaine Juridique Entreprise et affaires* n° 38, 21 sept. 2023.

CJUE, 7 sept. 2023, Commission c. Pologne, n° C-601/21

Formation en chambre – Recours en manquement

La directive 2014/24/UE permet aux États-membres de déroger aux procédures de passation des marchés publics pour certains marchés limitativement mentionnés dans la Section 3 du texte – et notamment, en vertu de l'article 15, les marchés ayant trait aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État. Dans cet arrêt, la Cour de justice rappelle qu'en vertu de sa jurisprudence [Commission c. Italie du 8 avril 2008](#), un État-membre qui se fonde sur cette disposition pour justifier l'exclusion d'un marché du champ d'application du droit de la concurrence, s'il dispose d'une marge d'appréciation pour définir ce qui constitue ses intérêts essentiels de sécurité, doit aussi démontrer que les objectifs qu'il poursuit n'auraient pas pu être atteints dans le cadre d'une mise en concurrence. Or, pour le juge européen, l'« *éventuelle faillite* » de l'opérateur économique chargé de la production de documents officiels n'est pas un argument de nature à démontrer que le risque de perturbation de la production aurait été significativement plus élevé si le droit de la concurrence avait été appliqué.

Tribunal de l'Union européenne, 6 sept. 2023, WS et al. c. Frontex, n° T-600/21

Formation en chambre – Recours en indemnité

Le Tribunal a eu à connaître d'un recours en responsabilité introduit par des ressortissants syriens qui avaient été refoulés vers la Turquie par l'agence européenne Frontex. Étudiant si les conditions pour engager la responsabilité non-contractuelle de l'Union pour comportement illicite de ses organes au sens de l'article 340 du TFUE (disposition étendue, par un arrêt [Novar c. EUIPO du 17 février 2017](#), aux comportements illicites des

agences de l'Union) sont réunies, à savoir « *l'illégalité du comportement reproché, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué* », le juge estime qu'en vertu des articles 27 et 28 du règlement 2016/1624 Frontex a « *seulement pour mission d'apporter un soutien technique et opérationnel aux Etats-membres* » et n'est pas compétente pour apprécier le bien-fondé des décisions de retour que ceux-ci prennent. Or, le Tribunal rappelle que le lien de causalité entre le comportement d'un organe de l'Union et un préjudice allégué doit être suffisamment direct, c'est-à-dire que le comportement reproché doit « *constituer la cause déterminante du préjudice* » ([De Nicola c. CJUE, 8 nov. 2017](#)). En l'occurrence, du fait du rôle de simple soutien de Frontex, les requérants ne peuvent soutenir que les préjudices matériels et moraux subis ont été causés de façon déterminante par l'agence.

Décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme

[CEDH, 26 sept. 2023, Yüksel Yalçinkaya c. Turquie, n° 15669/20](#)

S'il est admis que la lutte contre le terrorisme fonde souvent l'application d'un régime répressif d'exception (notamment permis par l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme), la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) rappelle dans cette affaire que les situations de menace pour la nation ne peuvent justifier tous les errements. Un requérant turc avait été condamné pour appartenance à une organisation terroriste, cette condamnation ayant été prononcée sur le fondement quasi-exclusif de son utilisation d'une application de messagerie chiffrée nommée « ByLock ».

La portée principale de l'arrêt repose sur la reconnaissance que le principe de légalité des délits et des peines, garanti par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme, proscrie qu'une condamnation puisse reposer sur une mesure déterminante sur la seule utilisation d'une application de messagerie, l'élément intentionnel de l'infraction faisant défaut. La Cour relève que la condamnation sur la base du seul élément matériel est de nature à révéler un problème systémique, puisque rien ne fait obstacle à ce que les juridictions turques condamnent de la même façon les quelque 100 000 utilisateurs de l'application en Turquie. Afin d'anticiper un contentieux systémique, le juge enjoint donc les autorités turques à « *[remédier] aux défaillances identifiées dans le présent arrêt à une échelle plus large, c'est-à-dire en ne se limitant pas au cas particulier du requérant* ».

Lecture conseillée : MILANO, L. « Pas de peine sans loi. Utilisation de preuves électroniques », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 40, 9 oct. 2023.

[CEDH, 14 sept. 2023, Baret et Caballero c. France, n° 22296/20](#)

La législation française interdit depuis la loi bioéthique de 1994 l'insémination *post-mortem* ainsi que le transfert de gamètes et d'embryons vers un Etat où celle-ci est autorisée. La Cour européenne des droits de l'Homme avait déjà eu, à de multiples reprises,

l'occasion de se prononcer sur cette interdiction législative, qui existe dans d'autres Etats parties – et comme toujours lorsque la question qui lui est posée revêt un « *caractère moralement et éthiquement délicat* »² et qu'il n'existe pas de consensus entre les parties à la Convention, elle a admis que les Etats disposent d'une ample marge d'appréciation pour ménager un équilibre entre intérêts publics et intérêts privés.

C'est donc à la lumière de cette jurisprudence qu'il faut lire l'arrêt rendu par la Cour sur les requêtes de deux femmes souhaitant faire transférer des embryons en Espagne après le décès de leur mari, ces derniers ayant préalablement donné leur accord pour une insémination. Saisie sur la question de savoir si l'interdiction de transfert opposée par la France portait atteinte au droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention, la Cour européenne estime que le juge français a « *ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu* », à savoir le droit à la vie privée et familiale des requérantes d'un côté et la sauvegarde d'intérêts généraux relevant de considérations d'ordre éthique de l'autre. Le juge européen va plus loin en glissant une remarque (§90) manifestement adressée au législateur français, dans lequel la Cour soulève le caractère paradoxal du maintien d'une interdiction absolue de transfert de gamètes alors que l'assistance médicale à la procréation est autorisée en France depuis 2021.

Lecture conseillée : BINET, J.-R. « Procréation post mortem : un interdit fragilisé », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 45, 13 nov. 2023.

[CEDH, 7 sept. 2023, Gauvin-Fournis et Silliau c. France, n° 21424/16](#)

Dans cet arrêt, la CEDH a eu à déterminer si les enfants nés d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneurs étaient titulaires d'un droit à connaître l'identité du donneur de gamètes, en se fondant notamment sur ses décisions [Gaskin c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989](#), [M.G. c. Royaume-Uni du 24 septembre 2002](#) et [Odièvre c. France du 13 février 2003](#) consacrant « *l'intérêt primordial protégé par la Convention à recevoir des renseignements qu'il leur faut connaître, à comprendre leur enfance et leurs années de formation* ». Avant l'entrée en vigueur de la loi bioéthique de 2021, le principe était celui de l'anonymat absolu du donneur. La loi est venue mettre en place un système d'information pour les enfants nés d'une AMP devenus majeurs, et a également permis aux enfants nés avant son entrée en vigueur de demander l'accès à des données non identifiantes, avec le consentement du donneur.

Dans cette affaire, les deux requérants étaient nés avant l'entrée en vigueur de la loi et soutenaient que l'interdiction d'accéder aux données sans le consentement du donneur portait atteinte à leur droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En se basant sur sa jurisprudence relative à la marge d'appréciation des États en l'absence de consensus, constante depuis l'arrêt [Evans c. Royaume-Uni du 10 avril 2007](#), et du fait que la loi bioéthique a mis en place un système d'information pour tous les enfants nés d'une AMP, la Cour a refusé d'admettre une violation de ce droit. Toutefois, elle reconnaît que la question touche à un élément essentiel de l'identité des personnes et perçoit de manière générale une évolution législative dans plusieurs États vers une disparition de l'anonymat, sans que cela ne suffise à réduire significativement la marge d'appréciation étatique. Il faut cependant relever que la décision a été adoptée à une

² CEDH, 10 avril 2007, *Evans c. Royaume-Uni*, n° 6339/05

courte majorité (4 voix contre 3), les trois juges dissidents ayant précisé dans une opinion contraire que les évolutions législatives mentionnées reflètent, à leurs yeux, un consensus « *en cours de formation* » suffisamment concret pour justifier la restriction de la marge d'appréciation des États sur le sujet.

Lecture conseillée : SUDRE, F. « Droit d'accès aux origines des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 38, 25 sept. 2023.

[CEDH, 7 sept. 2023, Compaoré c. France, n° 37726/21](#)

Dans cette décision, la CEDH apporte des précisions sur la manière dont l'État d'accueil à une extradition doit contrôler la conformité des garanties fournies par l'État demandeur à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme proscrivant les traitements inhumains et dégradants. Saisi d'une affaire dans laquelle le requérant avait fait l'objet d'une demande d'extradition à la France par le Burkina Faso, le juge européen estime que l'État français avait procédé à un « *examen sérieux et diligent* » des assurances fournies par l'État demandeur, et que sa décision de prendre un décret d'extradition en date du 21 février 2020 n'était donc pas irrégulière.

La Cour européenne relève toutefois que deux coups d'Etat ont eu lieu au Burkina Faso en septembre 2022, occasionnant un changement politique majeur qui a touché le maintien de l'ordre constitutionnel – de sorte que les garanties fournies au moment de l'édition du décret n'étaient plus réunies à la date du jugement. Pour le juge, la France doit donc procéder à un nouvel examen *ex nunc* et violerait l'article 3 de la Convention si elle exécutait l'extradition sans avoir préalablement fait cette nouvelle appréciation du risque encouru par le requérant. La Cour précise que la circonstance que le requérant n'a pas formulé la demande de nouvel examen n'exonère pas l'État de cette obligation, et se fonde sur l'article 39 de son règlement pour demander au gouvernement français de ne pas extraditer le requérant tant que sa décision ne sera pas devenue définitive.

[Un arrêt important à venir : l'affaire Duarte Agostinho c. Portugal et 32 autres](#)

La CEDH a tenu le 27 septembre une audience de Grande Chambre dans une affaire qui s'annonce déjà majeure. Les requérants, des ressortissants portugais âgés de 11 à 24 ans, font valoir que 33 Etats membres du Conseil de l'Europe, en ne prenant aucune mesure pour lutter contre le réchauffement climatique, ne respectent pas les obligations positives qui s'imposent à eux en vertu des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lus à la lumière des engagements pris lors de la COP21. Les requérants estiment en outre que les effets du réchauffement portent une atteinte plus prononcée aux droits de la jeune génération qu'à ceux des générations précédentes, et arguent donc une violation de l'article 14 de la Convention qui prohibe les discriminations. L'audience du 27 septembre peut être [visionnée en ligne](#).

Lecture conseillée : DUPRE DE BOULOIS, X. « Les droits et libertés fondamentaux au défi de la lutte contre le réchauffement climatique », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 25, 26 juin 2023.

Arrêts des juridictions administratives

Conseil d'État, juge des référés, 21 sept. 2023, n° 488135

Inédit au recueil Lebon

Saisi d'un référé-liberté relatif aux conditions de détention dans le centre pénitentiaire de Perpignan, le Conseil d'État fait quelques rappels bienvenus sur les limites de l'office du juge des référés. Il rappelle ainsi que les mesures prises par le juge des référés doivent avoir un effet provisoire, sauf quand aucune mesure provisoire n'est susceptible de sauvegarder effectivement la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ([ord., 30 mars 2007, n° 304053, Ville de Lyon](#)). De la même manière, le juge des référés ne peut qu'ordonner des mesures susceptibles d'être mises en place dans un délai de 48 heures ([ord., 22 déc. 2012, n° 364584, Section française de l'OIP](#)). A ce titre, le Conseil d'Etat se réfère à l'arrêt (très critiqué) de la Cour européenne des droits de l'Homme [J.M.B c. France du 30 janvier 2020](#) qui explique que le juge des référés, dans son incapacité à prendre des mesures structurelles, ne constitue pas une voie de recours effective au sens de l'épuisement des voies de recours interne de la CEDH.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat confirme l'ordonnance du tribunal administratif de Montpellier, qui reconnaissait que les conditions de détention dans cette prison constituent une atteinte au droit au respect de la vie et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme), et opère une distinction entre les « *mesures à caractère structurel* » et les mesures d'une autre nature. Les premières sont de grande ampleur et insusceptibles d'être mises en œuvre « *à très bref délai* », voire relèvent de « *choix de politique publique* ». De fait, elles dépassent les pouvoirs du juge des référés, qui se limitent à des « *mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale* ». Les secondes relèvent bien de l'office du juge des référés, mais le Conseil d'État estime en l'espèce que l'administration a démontré avoir déjà mis en œuvre des actions pour résoudre les dysfonctionnements. Il rejette donc le pourvoi.

Conseil d'État, 27 sept. 2023, n° 471515 et n° 471588

Inédits au recueil Lebon

Dans deux arrêts rendus le même jour, le Conseil d'État admet qu'une déchéance de nationalité pour faits de terrorisme affecte un élément constitutif de la personne et, ainsi, porte atteinte au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, il juge cette atteinte proportionnée au regard de la gravité des faits commis par les requérants et des circonstances de l'espèce, puisque les individus concernés avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme – l'un d'entre eux ayant en

particulier participé au recrutement, à l'endoctrinement et au départ en Syrie de plusieurs personnes.

Arrêts des juridictions judiciaires

[Cour de cassation, 13 sept. 2023, n° 22-17.340](#)

Publié au Bulletin, publié au Rapport

La Cour de cassation a été saisie de la question de savoir si un employé avait droit à des congés payés malgré la suspension de son contrat de travail du fait d'un arrêt maladie. Se fondant sur la directive 2003/88/CE, qui n'opère aucune distinction entre travailleurs présents et travailleurs en arrêt, la Cour joue pleinement son rôle de juge de la conventionnalité des lois et estime que l'article L.3141-3 du Code du travail subordonnant l'obtention de congés payés à l'exécution d'un travail effectif est contraire aux dispositions de la directive. Elle écarte donc l'application de la loi interne dans le litige, reconnaissant indirectement un droit aux congés payés pendant un arrêt maladie.

[Cour de cassation, 6 sept. 2023, n° 22-84.481](#)

Publié au Bulletin

Saisie d'une question relative au prononcé d'une peine d'emprisonnement d'un ressortissant étranger qui a refusé de se soumettre à un test Covid en vue de son expulsion du territoire, la Cour de cassation fait application des dispositions de la directive 2008/115/CE, dite « Retour », dont les articles 2, 8 et 15 prohibent les poursuites pénales contre un étranger dont la mesure de rétention administrative n'aurait pas encore pris fin. Se référant à l'[arrêt BZ du 3 juin 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne](#) pour vérifier que la directive est applicable au cas d'espèce, elle annule en toutes ses dispositions un arrêt prononçant une peine d'emprisonnement.

[Cour de cassation, 13 sept. 2023, n° 22-16.884](#)

Publié au Bulletin

Dans cette affaire, les demandeurs contestaient un arrêt par lequel la Cour d'appel de Paris avait prononcé l'incompétence du tribunal judiciaire de Paris, du fait de l'existence d'une clause attributive de compétence désignant la High Court of Justice of London. La question de droit au cœur de cette décision portait sur l'applicabilité au litige de la Convention de Lugano relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. En effet, si cette convention engageait les États membres de l'Union européenne au moment de sa signature en 2007, les parties faisaient valoir qu'entre-temps le Royaume-Uni s'était retiré de l'UE et que la Convention ne permettait d'attribuer compétence qu'à des juridictions situées sur le territoire d'un État lié par le texte.

Pour vérifier l'applicabilité de cette convention, la Cour de cassation s'est référée aux termes de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni, qui encadrait une période de transition de onze mois après la date de sortie effective du Royaume-Uni le 31 janvier 2020. L'article 127 de cet Accord listait en effet les traités qui n'étaient plus applicables au Royaume-Uni dès sa sortie – or, la Cour a relevé que la Convention de Lugano n'était pas citée dans cette liste et était donc bien applicable au litige. Dans son considérant 19, la Cour de cassation relève en outre que l'instance ayant été introduite avant la date de sortie de l'Union européenne, la convention s'appliquait en tout état de cause.

[Cour de cassation, 13 sept. 2023, n° 22-12.855](#)

Publié au Bulletin

Saisie de la question visant à déterminer le centre effectif de direction et de contrôle d'une société pour connaître qui, des juridictions françaises ou étrangères, sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, la Cour de cassation déclare que ce centre doit être apprécié au regard des éléments de l'espèce, et que la seule confusion du patrimoine de la société avec celui d'une autre établie dans un autre Etat membre ne suffit pas à établir l'existence d'un siège social réel. Pour rendre cet arrêt, la Haute juridiction a fait application du [règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) et de l'[arrêt *Rastelli Davide* du 15 décembre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne](#) qui précisent que le centre effectif de direction et de contrôle correspond au centre des intérêts principaux, et qu'il est présumé être le lieu du siège statutaire. Toutefois, il revient au juge de vérifier que ce lieu est bien celui où « *le débiteur gère habituellement ses intérêts, et [...] est donc vérifiable par le tiers* ». En outre, ce centre doit constituer un établissement, c'est-à-dire une structure comportant un minimum d'organisation et une certaine stabilité en vue de l'exercice d'une activité économique.

Dispositions législatives et réglementaires

[Proposition de résolution visant au non-renouvellement de l'autorisation du glyphosate au sein de l'Union européenne, n° 1671](#)

Comme toute substance active, le glyphosate fait l'objet d'autorisations à l'échelle européenne. La dernière autorisation de cet herbicide expirant en décembre 2023 (après une prorogation exceptionnelle d'un an), la Commission européenne a proposé un renouvellement décennal en se fondant sur un rapport rendu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui concluait que les éléments scientifiques connus à ce jour ne permettent pas de classer le glyphosate dans la liste de produits cancérigènes.

Les Etats-membres ont donc été appelés à se prononcer sur ce renouvellement. A cette occasion, l'Assemblée nationale a décidé d'utiliser le pouvoir qui lui est conféré par l'article 88-4 de la Constitution d'adopter des résolutions européennes sur des projets et propositions d'actes de l'Union. Une proposition de résolution a donc été adoptée, dans laquelle les

parlementaires alertent sur les conséquences de l'usage du glyphosate sur la santé humaine et sur l'environnement et invitent le gouvernement à voter contre le projet de renouvellement. Cette proposition a été renvoyée à la commission des Affaires européennes, [qui l'a rejetée le 25 octobre](#) avant de la renvoyer pour examen à la commission des Affaires économiques. Celle-ci ne disposera que d'un temps relativement court pour l'étudier, puisqu'au niveau européen, après [un premier vote](#) où la majorité qualifiée des Etats-membres n'a pas été atteinte (la France s'étant abstenue), le renouvellement va être étudié par un comité d'appel courant novembre.

Autres publications

Études et rapports

[Naviguer en haute mer : réforme et élargissement de l'UE au XXIe siècle, 18 sept. 2023](#)

Après avoir été missionné à l'occasion d'un Conseil des ministres franco-allemand réuni en janvier, un groupe de douze experts a rendu le 18 septembre une étude sur l'élargissement de l'Union européenne. Le rapport s'ouvre sur un constat sans appel : s'il est essentiel que l'Union continue de se développer, elle ne pourra pas fonctionner correctement avec de nouveaux membres sans de profondes réformes institutionnelles, politiques et budgétaires. Le « Groupe des Douze » a ainsi émis un certain nombre de recommandations d'envergure variable – certaines nécessitant une révision des traités, d'autres pouvant être mises en place dès la fin de l'année. Ces recommandations poursuivent essentiellement trois objectifs : assurer le respect de l'Etat de droit, généraliser la méthode communautaire dans les prises de décision et officialiser une Union différenciée, plus flexible et adaptée aux enjeux géopolitiques actuels.

Pour assurer le respect de l'Etat de droit dans une Union qui voit certains de ses membres le remettre en question, le rapport suggère de renforcer le mécanisme de conditionnalité budgétaire en assouplissant les conditions de sa mise en œuvre, et de réformer l'article 7 du TUE de façon à faciliter et automatiser l'activation de la procédure de sanction en cas de violation grave et persistante des valeurs de l'Union. Pour permettre une meilleure prise de décisions, le groupe propose d'étendre le vote à la majorité qualifiée à toutes les décisions du Conseil, exception faite des décisions de nature constitutionnelle telles que la révision des traités ou l'adhésion de nouveaux membres. Cette évolution devrait s'accompagner d'une généralisation de la procédure de codécision avec le Parlement, sauf dans les matières relevant de la Politique étrangère et de sécurité commune. Un « filet de sécurité pour la souveraineté » permettrait aux Etats identifiant un risque pour leurs intérêts nationaux de demander le renvoi de la question au Conseil, ce renvoi étant lui-même voté à la majorité qualifiée.

Enfin, la mesure-phare du rapport porte sur la mise en place d'une intégration différenciée. Si cette proposition tient plus de l'officialisation que de la création *ex nihilo*, puisqu'il existe déjà aujourd'hui un grand nombre de dérogations et d'initiatives isolées au sein de l'Union, elle apporterait une flexibilité qui semble devenue nécessaire au regard des enjeux géopolitiques actuels. Les experts suggèrent ainsi de créer une « Europe à quatre cercles » :

- Cercle restreint : un groupe d'États-membres pleinement intégrés, liés par des coalitions étendues (monnaie unique, climat, fiscalité...) dotées d'un budget propre ;
- Union européenne : le cadre de référence, au sein duquel les États sont liés par les mêmes objectifs économiques et politiques ;
- Membres associés : des États intégrés au marché intérieur sans être tenus par les objectifs politiques, à l'exception des principes fondamentaux et valeurs de l'Union.
- Communauté politique européenne : un cercle regroupé autour de simples coopérations sectorielles, sans accès au marché intérieur ni intégration juridique.

Actes des institutions européennes

Discours sur l'état de l'Union

Le discours sur l'état de l'Union est un rendez-vous annuel majeur, durant lequel le président de la Commission européenne dresse le bilan des actions engagées par l'exécutif et dévoile les grandes orientations pour l'année suivante. Le discours du 13 septembre 2023 était le quatrième et dernier de la présidente Ursula von der Leyen sous la neuvième législature du Parlement européen.

Après s'être félicitée de la transformation de l'Union européenne en une véritable union géopolitique capable de soutenir l'Ukraine face à l'agression russe, la présidente a évoqué les grandes initiatives menées par l'Union ces dernières années : le Pacte vert pour l'Europe, qui se donne pour objectif d'atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050, le plan de relance *NextGenerationEU* visant à financer des investissements après la crise sanitaire, l'entrée en vigueur de deux règlements relatifs à la protection des données numériques ou encore la stratégie *Global Gateway*, organisée en réponse au développement, par la Chine, de nouvelles routes de la soie. Ursula von der Leyen a également mis l'accent sur les chantiers de l'Union européenne ces prochaines années, notamment la mise en œuvre d'un cadre juridique mondial pour l'intelligence artificielle, l'organisation de sommets des partenaires sociaux pour répondre aux pénuries de main d'œuvre et de compétences, la création d'un représentant de l'Union pour les PME ou encore la préparation d'un pacte européen sur la migration. Enfin, la présidente de la Commission a réaffirmé la nécessité, pour l'Union, de s'élargir et de se réformer – en se disant convaincue que la communauté saura fonctionner à 30 États et plus comme elle parvient à fonctionner aujourd'hui à 27.

Lecture conseillée : JULIEN-VAUZELLE, B. « Plan de relance : 10 points sur les progrès de NextGenerationEU », *LeGrandcontinent.eu*. [[En ligne](#)]

La Commission européenne avertit (encore) la France de ses insuffisances en matière de transposition et de respect des directives

La Commission européenne a publié deux documents attirant l'attention de la France sur des carences relatives à la transposition ou au respect de certaines directives. [Un premier document](#) mentionne deux insuffisances qui ont déjà fait l'objet de mises en demeure, en 2013 et 2017 pour la première et en 2021 pour la seconde. L'Etat français dispose d'un délai de deux mois pour régulariser la situation, sous peine de quoi la Commission se réserve le droit de saisir la CJUE pour en forcer l'exécution. Il s'agit, d'une part, de la directive 2002/49/CE, qui impose aux Etats d'adopter des plans d'actions contre le bruit dans les villes et au niveau des grands axes routiers, et que la France n'a que partiellement mise en œuvre ; et d'autre part, de la transposition incorrecte de la directive 2013/48/UE sur le droit d'accès à un avocat et le droit de communication en cas d'arrestation.

[Un second document](#) prévient plusieurs Etats-membres qu'ils vont recevoir des lettres de mise en demeure pour non-transposition ou transposition incomplète de directives, et qu'ils disposeront d'un délai de deux mois pour y répondre et mener les transpositions à bien. Pour la France, cela concerne une directive sur l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, une directive sur le transport de marchandises par route, une législation antitabac et une directive déléguée sur l'efficacité énergétique.

Un mois chargé en actions et discours en faveur de l'environnement

L'Union européenne dispose d'une compétence partagée en matière d'environnement et agit souvent dans ce domaine. Septembre n'a pas fait exception à cette règle.

Côté législatif, la Commission a adopté le 25 septembre une [restriction limitant la quantité de microplastiques ajoutés aux produits](#), qui aura notamment pour effet d'interdire les paillettes libres – ce qui a suscité quelques [vives réactions](#) dans l'opinion publique et la presse nationale française. Côté accords internationaux, l'Union a co-signé avec 67 pays le [traité sur la protection de la biodiversité au-delà des zones de juridiction nationale](#). Cet accord devrait conduire à la création d'aires maritimes protégées dans les eaux internationales, qui ne ressortissent de la juridiction d'aucun Etat. En outre, la Commission a annoncé le 29 septembre que le [début de la phase transitoire d'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières](#) démarrerait le 1^{er} octobre. Durant cette étape transitoire, le mécanisme ne s'applique qu'aux « *importations de ciment, de fer et d'acier, d'aluminium, d'engrais, d'électricité et d'hydrogène* ».

L'Union européenne a aussi été particulièrement présente dans les grands événements internationaux en matière de climat et d'environnement qui se sont tenus en septembre. Ainsi, Ursula von der Leyen a prononcé un discours lors du [Sommet de l'Afrique pour le climat](#) le 5 septembre, en annonçant notamment l'implantation en Afrique du projet Global Gateway. Elle était également présente au [Sommet sur les objectifs de développement durable](#) le 18 septembre, où elle a rappelé la nécessité de faire adhérer un plus grand nombre d'Etats au principe de la tarification du carbone. Elle s'est ensuite rendue au [Sommet sur l'ambition climatique](#) le 20 septembre pour rappeler le souhait de l'Union de réduire de 55% ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030. Enfin, l'Union était présente à la [78^e session de l'Assemblée générale des Nations unies](#), avec notamment un discours prononcé par le président du Conseil européen Charles Michel.

L'Union européenne et la question migratoire, un débat toujours en cours

Depuis le début du mois de juin, plus de 60 000 exilés ont débarqué à Lampedusa, dont près de 7 000 sont arrivés mi-septembre. Cette petite île italienne, principale porte d'entrée vers l'Europe depuis l'Afrique du Nord, ne dispose pas d'infrastructures suffisantes pour traiter correctement les arrivées et les demandes. La Commission européenne a pris la parole dans un communiqué de presse pour présenter un « [Plan en 10 points pour Lampedusa](#) », qui propose une série de mesures immédiatement applicables – parmi lesquelles l'intervention du « garde-côtes européen » Frontex, le transfert d'exilés vers d'autres Etats-membres sur la base d'un mécanisme de solidarité volontaire, ou encore l'intensification des retours (qui seront par ailleurs mis en œuvre par Frontex).

Le Conseil de l'Union européenne s'est également intéressé à une autre immigration, celle des Ukrainiens qui ont fui la guerre et à qui l'Union avait accordé le bénéfice de la protection temporaire en mars 2022. Sur une proposition formulée par la Commission, le Conseil a voté la [prorogation de cette protection jusqu'en mars 2025](#).

Enfin, les députés de la commission des libertés civiles ont adopté un [projet de rapport sur la réforme du Code des frontières Schengen](#) dans lequel ils affirment que les contrôles frontaliers dans l'espace Schengen doivent demeurer exceptionnels, être justifiés par des menaces graves identifiées et immédiates et être limités dans le temps. Ils invitent à privilégier des solutions alternatives passant par une coopération policière entre territoires transfrontaliers.

La Commission et le Royaume-Uni parviennent à un accord politique sur la participation du Royaume-Uni à Horizon Europe et à Copernicus

Horizon Europe et Copernicus sont deux programmes de l'Union européenne visant à financer la recherche scientifique et à coordonner la collecte et le traitement de données environnementales. Le Royaume-Uni a signé, le 7 septembre 2023, un accord avec la Commission européenne pour participer à ces programmes dans les mêmes conditions que les Etats membres. Ce faisant, le pays contribuera financièrement et matériellement aux recherches scientifiques et bénéficiera des financements d'Horizon Europe et d'un accès aux services du programme spatial de l'Union. « Signe d'apaisement post-Brexit » pour certains, cet accord doit encore être approuvé par le Conseil de l'Union européenne.

Lecture conseillée : « Signe d'apaisement post-Brexit, le Royaume-Uni réintègre deux programmes scientifiques européens », *Touteurope.eu*. [[En ligne](#)]

Des marchés publics communs pour renforcer l'industrie de la défense de l'UE

Le Parlement européen a annoncé dans un communiqué de presse avoir voté pour la création d'un instrument permettant la passation de marchés publics communs dans le domaine de l'industrie de la défense européenne. Ce « *moment historique pour la défense de l'Union* », des termes du corapporteur de la commission des Affaires étrangères, nécessite maintenant l'approbation formelle du Conseil.

Nominations et changements institutionnels

Nominations au sein des institutions européennes

Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive pour une Europe préparée à l'ère numérique au sein de la Commission européenne, [a annoncé se retirer temporairement de ses fonctions](#) pour briguer un poste au sein du comité de direction de la Banque européenne d'investissement. Le 15 septembre, à la suite d'une démission, le Conseil [a nommé la Bulgare Iliana Ivanova commissaire](#) pour poursuivre le mandat de son prédécesseur. Le même jour, [deux juges ont été nommés au Tribunal](#) par les représentants des gouvernements des Etats-membres. Enfin, le Conseil a nommé le 28 septembre [un nouveau procureur au Parquet européen](#), pour un mandat non-renouvelable de six ans.

Nouvelle composition du Parlement européen

Les députés européens ont approuvé une décision du Conseil européen augmentant le nombre de sièges au Parlement. Cette proposition se fondait sur un rapport parlementaire de juin 2023 pointant des changements démographiques dans l'Union. Ainsi, lors des prochaines élections européennes en juin 2024, [le Parlement passera de 705 à 720 sièges](#) : deux sièges supplémentaires sont attribués à l'Espagne, la France et les Pays-Bas, tandis que la Belgique, l'Irlande, la Lettonie, l'Autriche, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande et le Danemark gagneront chacun un siège.

En outre, en réponse à des allégations de corruption, [le Parlement a révisé son règlement intérieur](#). Y figurent désormais une interdiction renforcée pour les députés d'exercer toute activité de lobbying, une obligation de déclarer les idées ou suggestions reçues d'acteurs extérieurs, et des sanctions plus sévères en cas d'infraction au code de conduite. La définition des conflits d'intérêts est également élargie, et l'obligation de déclaration de patrimoine s'impose désormais en début et en fin de chaque mandat.

Articles de doctrine

AMARITEL, I. « La protection européenne des libertés économiques des entreprises : une convergence bâtie malgré les différences », *Revue de l'Union européenne* n° 671, sept. 2023, p. 495.

BERTRAND, B. « La Cour de justice et les données de connexion : vers un *European Data Network* ? », *RFDA* n° 4, sept. 2023, p. 615.

CHALTIEL, F. « Discontinuités : de l'utilisation de la politique européenne au niveau national », *Revue de l'Union européenne* n° 671, sept. 2023, p. 457.

- CHRISTODOULOU, H.** « L'injonction de production et de conservation des preuves électroniques : prémices d'un acte d'investigation de l'Union européenne », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 36, sept. 2023.
- CLEMENT, M.** « L'Institut Européen du Droit : mission et propositions », *Recueil Dalloz* n° 31, sept. 2023, p. 1640.
- EVANGELISTI, A.** « Le Traité MES entre contrôle effectif et contrôle hypothétique de constitutionnalité », *Revue de l'Union européenne* n° 671, sept. 2023, p. 464.
- JAKAB, A.** « Comment un *Spitzenkandidat* pourrait combattre les régimes illibéraux en Hongrie et en Pologne », *Revue de l'Union européenne* n° 671, sept. 2023, p. 462.
- LARTIGUE, M.** « Brevet européen à effet unitaire : “des débuts très prometteurs”, selon l'OEB », *Dalloz actualité*, sept. 2023.
- LEQUESNE, C.** « La langue française dans l'Union européenne » *Pouvoirs* n° 3, sept. 2023, p. 79.
- LE ROY, M.** « La déclaration sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique : un texte en trompe-l'œil », *Petites Affiches* n° 9, sept. 2023, p. 16.
- LISSA-GEAY, L.** « L'harmonisation, clé de voûte de la coopération européenne dans la lutte contre la criminalité des déchets », *Revue juridique de l'environnement* n° 3, sept. 2023, p. 547.
- MIGLIORE, E.** « *Digital Services Act* et notion de très grandes plateformes : après la publication de la plainte de Zalando, Amazon conteste à son tour », *Dalloz actualité*, sept. 2023.
- MILLET, F.-X.** « Le glissement jurisprudentiel en matière de données de connexion : l'expansion des compétences de l'Union et sa réception dans les États membres », *RFDA* n° 4, sept. 2023, p. 606.
- PASTOR, J.-M.** « Cumul de la qualité de fonctionnaire français et de fonctionnaire de l'Union européenne », *AJFP* n° 9, sept. 2023, p. 417.
- PETEL, A.** « Règlement sur la gouvernance des données : présentation et enjeux », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 38-39, sept. 2023.